



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 797

CONVENTION D'ACCUEIL DE COMPAGNIE EN RÉSIDENCE ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LA SOCIÉTÉ « ARTS LIVE ENTERTAINMENT »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 166-2021-CU04 du conseil municipal du 18 novembre 2021 relative à l'approbation de la convention cadre relative à l'accueil de compagnies dans les résidences artistiques,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant que la commune de Taverny, dans le cadre d'une politique volontariste en matière de développement culturel et de soutien aux artistes, souhaite accompagner les projets de création en cohérence avec l'action culturelle de la Ville ;

Considérant que la société « ARTS LIVE ENTERTAINMENT » œuvre dans le domaine de la culture et de la création artistique, en cohérence avec le projet culturel de la commune ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241205-AR2024_797-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 09/12/2024

Publication le : -9 DEC. 2024

Considérant que la société « ARTS LIVE ENTERTAINMENT » souhaite mettre en œuvre un projet intitulé « UN TRAMWAY NOMMÉ DÉSIR » ;

Considérant que la société « ARTS LIVE ENTERTAINMENT » souhaite une mise à disposition de locaux communaux au sein du théâtre Madeleine-Renaud de Taverny, à savoir la salle de spectacle, le hall, les loges artistes ;

Considérant que la commune souhaite mettre à disposition à titre gratuit les salles communales ainsi que les matériels pour un accueil en résidence ;

Considérant qu'il y a un intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de l'ensemble des parties dans le cadre d'une convention d'accueil de compagnie en résidence ;

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, de signer la convention d'accueil de compagnie en résidence avec la société « ARTS LIVE ENTERTAINMENT » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention d'accueil de compagnie en résidence est signée avec la société « ARTS LIVE ENTERTAINMENT », dont le siège social se situe au Théâtre de Marigny - avenue de Marigny à Paris (75008), représentée par Monsieur Richard CAILLAT en sa qualité de Président, dans le cadre de la mise en œuvre du projet intitulé « UN TRAMWAY NOMMÉ DÉSIR ».

SIRET : 523 475 150 00026

Article 2 :

L'accueil en résidence de la société « ARTS LIVE ENTERTAINMENT » est consentie à titre gratuit conformément à l'article 6 de la convention.

Article 3 :

La convention d'accueil de compagnie en résidence est conclue pour la période :

- Du lundi 20 au samedi 25 janvier 2025 : 2 services de 4h par jour, soit de 9h à 13h et de 14h à 18h
- La représentation de la pièce aura lieu le samedi 25 janvier 2025 à 20h30

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 05 Décembre 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI